



PRESERVER LE CONJOINT

C'est une priorité dans de nombreuses familles. Le législateur en a tenu compte. Les donations de biens présents ou à venir entre époux permettent d'organiser sa succession en garantissant les droits du conjoint survivant. Changement de régime matrimonial : une simplification

Avant, cette démarche (longue et coûteuse) imposait de passer devant le tribunal de grande instance avec le concours d'un avocat.

Désormais, avec la nouvelle loi (à partir du 1er janvier prochain), **un simple passage devant le notaire** permettra d'homologuer par acte authentique la demande de changement de régime matrimonial.

Exemple : un couple, initialement marié par contrat sous le régime de la séparation de biens, pourra adopter facilement celui de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant - **Le conjoint survivant sera protégé.**

Cependant, l'homologation devant le juge restera nécessaire en présence d'enfants mineurs ou si les

enfants majeurs et d'éventuels créanciers, au préalable obligatoirement informés, s'opposent à ce changement.

DONATION DE BIENS présents

L'époux peut organiser sa succession et **consentir une donation à son conjoint portant sur un bien présent.**

La propriété est instantanément transmise au donataire (prise d'effet au jour où la donation est consentie). Cette démarche limite les droits de mutation : la valeur du bien prise en compte est celle du jour de la donation et non au jour du décès.

Avec la nouvelle loi, **toutes les donations de biens présents consenties entre époux pendant le mariage deviennent irrévocables.**

Cette situation met fin à d'importantes instabilités et à des situations inextricables. La loi s'applique y compris aux donations intervenues avant le 1er janvier 2005, (date d'une modification partielle des textes). Auparavant, le donateur pouvait à tout moment revenir sur sa donation ou sur l'avantage matrimonial consenti au conjoint.

DONATION AU CONJOINT SURVIVANT, dite «au dernier vivant»

Elle porte sur les biens à venir (possédés au jour du décès). Il est possible de faire porter la donation sur la totalité de la succession; elle ne sera réduite à une des quotités légales que si les enfants en font la demande.

Exemple : Francis et Paule ont deux enfants communs. Francis décède. La donation qu'il avait consentie à son épouse permet à celle-ci d'hériter, soit d'un tiers des biens en pleine propriété, soit d'un quart en propriété et des trois quarts en usufruit, soit de la totalité en usufruit. En l'absence de cette donation, Paule n'aurait pu prétendre qu'à un quart de la succession en propriété ou à la totalité en usufruit.